

(1)

( N° 109. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 MARS 1870.

---

### CODE PÉNAL MILITAIRE (1).

---

#### QUESTION.

Y a-t-il lieu d'insérer dans le code pénal militaire des dispositions spéciales contre le supérieur qui injurie ou maltraite son inférieur?

H. DE BROUCKERE.

---

#### ARTICLE NOUVEAU.

Les violences commises par un supérieur sur son inférieur, sans excuse ni circonstances atténuantes, seront punies du *maximum* de la peine prononcée par le Code pénal commun.

AUG. ORTS.

---

J'ai l'honneur de proposer l'article additionnel suivant :

Toute détention subie avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

LOUIS DE FRÉ.

---

(1) Projet de loi, n° 86 (session de 1868-1869).

Rapport, n° 96.

Amendements, n° 103 et 105.